



PLACER MINING ACT AND QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR ET LOI SUR
L'EXTRACTION DU QUARTZ**

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN
LANDS (SUMMIT LAKE - BELL RIVER
AREA)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES (RÉGION DU LAC
SUMMIT ET DE LA RIVIÈRE BELL)**

O.I.C. 2010/049

DÉCRET 2010/049

Effective Date:

March 11, 2010

Date d'entrée en vigueur :

11 mars 2010

O.I.C. 2010/049

PLACER MINING ACT AND QUARTZ MINING ACT

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN
LANDS (SUMMIT LAKE - BELL RIVER
AREA)**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Prohibition of Entry on Certain Lands (Summit Lake - Bell River Area)* Order is made

2.

(Section 2 repealed by O.I.C. 2014/119)

Dated at Whitehorse, Yukon, this 11 March 2010.

DÉCRET 2010/049

**LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR ET LOI SUR
L'EXTRACTION DU QUARTZ**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES (RÉGION DU LAC
SUMMIT ET DE LA RIVIÈRE BELL)**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres (région du lac Summit et de la rivière Bell)* paraissant à l'annexe.

2.

(Article 2 abrogé par Décret 2014/119)

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 11 mars 2010.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN LANDS (SUMMIT LAKE - BELL RIVER AREA)

1. Purpose

The purpose of this Order is to prohibit entry for the reason that lands described in the Schedule to this Order may be required for the establishment of a Summit Lake - Bell River Protected Area.

2. Interpretation

In this Order, "**recorded claim**" means

- (a) a recorded placer claim that is in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*; or
- (b) a recorded mining claim that is in good standing acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*.

3. Prohibition

No person shall enter on the lands described in the Schedule for the purpose of

[Section 3 amended by O.I.C. 2014/119]

[Section 3 amended by O.I.C. 2018/126]

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES (RÉGION DU LAC SUMMIT ET DE LA RIVIÈRE BELL)

1. Objet

Le présent décret vise à interdire l'accès au motif que les terres décrites à l'annexe pourraient être nécessaires pour l'établissement d'une aire protégée de la région du lac Summit et de la rivière Bell.

2. Définition

Pour l'application du présent décret, « **claim inscrit** » s'entend :

- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Yukon) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;
- b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi.

3. Interdiction

Il est interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe afin :

[Article 3 modifié par Décret 2014/119]

[Article 3 modifié par Décret 2018/126]

- (a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

4. Recorded claims

Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour en extraire des minéraux en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

4. Claims inscrits

L'article 3 ne s'applique pas à l'accès par le propriétaire ou détenteur du claim inscrit.



SCHEDULE

The land shown outlined in bold on the map entitled "Proposed Summit Lake - Bell River Protected Area" dated December 18, 2009 attached as an Appendix to this Order and on file with the Land Management Branch of the Department of Energy, Mines and Resources in Whitehorse and with the Mining Recorders at Dawson, Mayo, Watson Lake and Whitehorse,

Which includes Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Land Parcel R-14B, and

Which for greater certainty does not include Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Land Parcels S-16A1, S-41A1/D, S-39A1 and R-2A.

ANNEXE

Les terres identifiées en gras sur la carte intitulée « Proposition d'Aire protégée de la région du lac Summit et de la rivière Bell », datée du 18 décembre 2009, jointe à titre d'appendice et conservée dans les dossiers de la Direction de la gestion des terres du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Whitehorse et aux bureaux des registres miniers de Dawson, Mayo, Watson Lake et Whitehorse.

La parcelle de terre R-14B visée par l'Entente avec la Première nation des Gwitchin Vuntut est comprise.

Il est entendu que ne sont pas comprises les parcelles de terre S-16A1, S-41A1/D, S-39A1 et R-2A visées par l'Entente avec la Première nation des Gwitchin Vuntut.

